



Ingénierie Patrimoniale

Les « étapes clés » du dirigeant d'entreprise

Sommaire

JE CRÉE MON ENTREPRISE...	3
Les différents types de sociétés	3
Quelles particularités pour la SAS ?	3
Par quels moyens créer votre entreprise ?	4
Quels impacts sur le régime matrimonial ?	5
Quels sont les choix pour la détention de l'immobilier de votre entreprise ?	6
JE DÉVELOPPE MON ENTREPRISE...	7
Que faire pour vos liquidités : les conserver dans l'entreprise ou les distribuer ?	7
Le portefeuille-titres	7
FOCUS : le PERin	7
Quel est l'intérêt de créer une société holding ?	8
FOCUS : sursis ou report d'imposition ?	8
Quels outils de motivation mettre en place au sein de votre entreprise ?	9
FOCUS : Start-Up	10
JE TRANSMETS MON ENTREPRISE...	11
La transmission de l'entreprise à titre gratuit	11
FOCUS : l'assurance-vie	13
La transmission de l'entreprise à titre onéreux	13
FOCUS : comment réemployer les fonds issus de la cession de votre entreprise ?	14

Je crée mon entreprise...

Les différents types de sociétés

Se pose souvent la question, lors de la création de la société, de la forme sociétaire à utiliser.

Les formes de société sont nombreuses. Elles présentent chacune des avantages et des inconvénients à prendre en compte en fonction de l'entreprise que vous souhaitez créer. Parmi ces différents types de sociétés, nous avons choisi de comparer trois d'entre elles (les plus utilisées) : la société à responsabilité limitée (SARL), la société par actions simplifiée (SAS), et la société anonyme (SA).

	SARL / EURL	SAS / SASU	SA
Capital social minimum	Aucun		37 000 €
Apports	Apports en numéraire, en nature et/ou en industrie		Apports en numéraire et/ou en nature
Responsabilité des associés	Responsabilité limitée au montant des apports		
Cession de droits sociaux	Clauses spécifiques et agrément nécessaire si la cession est faite au profit de tiers	Clauses d'agrément, de préemption et/ou d'inaliénabilité	Clauses d'agrément et/ou de préemption
Régime fiscal de la société	Sociétés soumises à l'IS de plein droit ou option possible pour le régime des sociétés de personne		
Inconvénients	Peu appropriée si l'entreprise a vocation à se développer	Impossibilité d'entrer en bourse	Statuts peu flexibles

Nous vous conseillons de vous rapprocher de vos conseils habituels (notaire, avocat, expert-comptable...) pour le choix de la meilleure structure.

Quelles particularités pour la SAS ?

La SAS est la forme de société la plus utilisée à l'heure actuelle en raison notamment de sa grande liberté statutaire.

Quelles clauses privilégier pour protéger et contrôler votre entreprise ?

- Les actions de préférence à droit de vote multiple : elles sont réservées à certains actionnaires seulement et ne peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA. Il est ainsi possible de prévoir une dissociation entre les pouvoirs de chaque actionnaire et leurs parts dans le capital de la société.
- La clause d'inaliénabilité des actions : pendant 10 ans maximum. Cela permet, ainsi, de contrôler l'entrée et la sortie des actionnaires de la société.
- La clause d'exclusion : afin de protéger la société. Il s'agit des modalités selon lesquelles un actionnaire peut être exclu de la société. Les associés peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à la cession de ses parts.

Le choix des clauses est à faire avec vos conseils habituels (notaire, avocat, expert-comptable...) qui sauront vous guider de la manière la plus judicieuse en fonction de vos objectifs.

Par quels moyens créer votre entreprise ?

Trouver le bon financement pour votre entreprise est une étape majeure : faut-il préférer un capital élevé ou un financement par endettement ?

Nos Experts sont à votre disposition pour vous présenter en détail les différentes solutions.

Par apport au capital

Les apports au capital de la société peuvent être de trois sortes : en numéraire, en nature et en industrie (sauf pour certains types de sociétés tels que les sociétés anonymes). Lors de la constitution de la société, les apports en numéraire ou les apports en nature de biens mobiliers (brevet, marque, licence...) sont exonérés de droits d'enregistrement. Toutefois, en cas d'apport d'un immeuble, les droits d'enregistrement seront dus. A noter que cet apport pourra être exonéré si l'apporteur s'engage notamment à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport. De même, l'apport au capital de la société engendre des plus-values dont vous serez personnellement redevable en tant qu'apporteur. Si l'apport porte par exemple sur un bien immobilier, la plus-value sera imposable au taux de 19% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% (après abattements éventuels), auxquels s'ajoutent le cas échéant une surtaxe immobilière (de 2 à 6%) en fonction du montant de la plus-value imposable et la contribution sur les hauts revenus.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de vos conseils habituels (notaire, avocat, expert-comptable...) pour traiter de ces problématiques.

S'il s'agit d'un brevet apporté par un inventeur, la plus-value réalisée lors de cet apport pourra bénéficier du mécanisme du report d'imposition (sur demande expresse). Cela signifie que l'impôt dû ne sera payé qu'au moment notamment de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport par l'associé ou au moment de la cession du brevet par la société si elle intervient antérieurement. La plus-value en report d'imposition fera l'objet d'un abattement égal à un tiers pour chaque année de détention échue au-delà de la cinquième année suivant celle de l'apport, puis une exonération au terme de la huitième année suivant celle de la réalisation de l'apport.

Par apport en compte courant

L'apport en compte courant signifie qu'en qualité d'associé vous accordez un prêt à la société. Vous pouvez le faire soit en versant directement des sommes à la société, soit en laissant à la disposition de la société des sommes que vous renoncez temporairement à percevoir (dividendes, rémunérations). Au niveau de la société, l'apport en compte courant d'associé présente l'avantage majeur de ne pas être soumis au formalisme de l'augmentation de capital. Par ailleurs, le prêt consenti à la société par l'associé pourra être productif d'intérêts. Le cas échéant, ces intérêts versés seront déductibles du résultat imposable de la société si le capital est entièrement libéré, dans la limite d'un taux maximum pour les sociétés versantes soumises à l'IS, sous réserve des règles applicables en matière de sous-capitalisation.

Concernant l'associé, l'apport en compte courant ne sera pas rémunéré par la remise de droits sociaux mais par le paiement éventuel d'un intérêt. A ce titre, l'apport en compte courant présentera l'avantage de vous apporter des liquidités (versement régulier d'un certain montant d'intérêt, le cas échéant), contrairement aux droits sociaux rémunérés par des dividendes dont le versement peut varier (versement sur décision de l'assemblée générale).

Les intérêts perçus en contrepartie de l'apport en compte courant seront soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une imposition globale au taux de 30% (avec option possible pour l'imposition au barème progressif de l'IR⁽¹⁾).

Par rachat de l'entreprise avec effets de levier

Le rachat de l'entreprise avec effets de levier repose sur le mécanisme simplifié suivant : des cadres ou investisseurs deviennent actionnaires d'une société dite «cible» par l'intermédiaire d'une société holding leur permettant d'être majoritaire. L'emprunt contracté par la holding pour l'acquisition de la cible est financé par la remontée des flux de trésorerie nets de la société cible vers la holding. L'avantage est que le rachat peut se faire même avec un apport initial limité. Ce type d'opération peut présenter trois effets de levier :

Effet de levier financier

Il repose sur la capacité de la holding à rembourser la dette. L'effet de levier sera élevé lorsqu'il y a une différence importante entre le taux interne de rentabilité de la cible d'une part, et le taux d'emprunt de la holding d'autre part.

Effet de levier juridique

Il consiste en une prise de contrôle de la société cible sans en détenir la majorité des titres. Cela se réalise grâce aux différents niveaux d'interposition.

Conséquences sur un plan fiscal

Le premier effet de ce type d'opération réside dans le bénéfice du régime des sociétés mère/fille consistant en une exonération d'impôt sur les bénéfices au niveau de la holding lors de la remontée des bénéfices de la société opérationnelle (sous réserve de la réintégration d'une quote part de frais et charges de 5%). Les revenus sont donc « quasi-affectés » au remboursement du financement. L'intérêt peut aussi résider dans le régime de l'intégration fiscale afin, pour la holding, de pouvoir imputer les frais financiers résultant de l'endettement sur les bénéfices imposables de la société cible.

Le choix des clauses est à faire avec vos conseils habituels (notaire, avocat, expert-comptable...) qui sauront vous guider de la manière la plus judicieuse en fonction de vos objectifs.

Quels impacts sur le régime matrimonial ?

En tant que chef d'entreprise, choisir son régime matrimonial est un point très important. Cela permettra notamment de déterminer qui sera propriétaire de l'entreprise et qui sera redevable du passif généré par celle-ci.

Le PACS

Les partenaires de pacs conclus à compter du 1^{er} janvier 2007, sont, en l'absence de dispositions contraires, ou sauf option pour le régime de l'indivision, placés sous un régime légal de séparation de biens. Cela signifie donc que si vous êtes dirigeant d'entreprise pacsé, vous serez, en principe, propriétaire en propre de votre entreprise, sous réserve de pouvoir le justifier. En effet, à défaut de pouvoir justifier de la propriété exclusive d'un bien, une présomption d'indivision s'applique. Il est donc important de prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir apporter la preuve, en cas de rupture du Pacs, que l'entreprise est un bien propre. Le Pacs présente également l'avantage d'exonérer de droits de succession le partenaire survivant. Cependant, contrairement au mariage, ce dernier n'a aucun droit dans la succession du défunt. Il est donc nécessaire de rédiger un testament pour que votre partenaire ait des droits dans votre succession. Enfin, en cas de rupture du Pacs pour une cause autre que le décès, aucune prestation compensatoire n'est due à l'un ou l'autre des partenaires.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de vos conseils habituels (notaire, avocat, expert-comptable...) pour traiter de ces problématiques.

Le mariage

Dans le cadre du mariage, les époux ont la possibilité de conclure un contrat de mariage afin de choisir le régime qui leur sera applicable.

Les régimes communautaires

Plusieurs régimes communautaires existent. Tout d'abord, le régime légal est un régime de communauté de biens réduite aux acquêts. Il est également possible d'opter pour un régime conventionnel de communauté, telle que la communauté universelle.

Dans ce type de régime, vous devrez être très vigilant car l'entreprise acquise pendant le mariage tombera en communauté. De même, concernant les dettes professionnelles contractées pendant l'union, ces dernières peuvent représenter un danger pour la communauté.

Les régimes séparatistes

Plusieurs régimes séparatistes existent également : la séparation de biens pure et simple, la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêt, ou encore le régime de la participation aux acquêts. Dans ce type de régime, le patrimoine des deux époux est séparé, il n'existe pas de communauté (sauf société d'acquêts). Cela présente donc l'avantage de ne pas engager le patrimoine des deux époux au niveau du passif mais également que l'entreprise soit un bien propre du dirigeant.

Dans le cadre d'un mariage, comme pour les partenaires de Pacs et quel que soit le régime (séparatiste ou communautaire), le conjoint survivant est totalement exonéré de droits de succession.

A noter : dans tous les cas, vous avez la possibilité de changer de régime matrimonial au cours du mariage.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre Notaire sur ces différents points.

Quels sont les choix pour la détention de l'immobilier de votre entreprise ?

L'acquisition du patrimoine immobilier de votre entreprise pose plusieurs problématiques civiles et fiscales : séparation du patrimoine privé et professionnel, coûts, charge fiscale de l'opération... Il est donc important de se poser les bonnes questions afin d'anticiper ces différents points.

Acquisition directe par la société d'exploitation soumise à l'IS

En cas de souscription d'un emprunt destiné à l'acquisition d'un bien immobilier, la société pourra déduire de son résultat imposable les intérêts versés liés à cet emprunt (charges financières). Egalement, la société pourra déduire les amortissements éventuels pratiqués sur le bien immobilier. Lors de la cession de cet actif par la société, la plus-value (ou moins-value) réalisée (prix de cession - valeur nette comptable) sera imposable dans le résultat ordinaire de la société (taux de droit commun d'IS).

Acquisition par une société civile relevant de l'impôt sur le revenu

Ce schéma présente l'avantage de séparer votre patrimoine privé et votre patrimoine professionnel. La société pourra déduire les intérêts d'emprunt afférents à un éventuel prêt contracté pour financer l'acquisition du bien. Les bénéfices réalisés par la société (principalement les loyers issus de la location du bien) seront imposés au nom de chaque associé à raison de la part des résultats sociaux correspondants à leur droit et suivant le régime fiscal qui leur est applicable même s'ils ne sont pas effectivement distribués. Lors de la cession du bien immobilier, le régime d'imposition de la plus-value (ou moins-value) dépendra du régime applicable en fonction de la qualité des associés de la société (régime des plus-values des particuliers, avec application le cas échéant des abattements pour durée de détention, ou des plus-values professionnelles).

Acquisition par une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés

En faisant l'acquisition de l'immeuble par une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés, l'avantage de la séparation entre patrimoine privé et patrimoine professionnel est conservé. Il sera également possible de déduire les intérêts d'emprunt et également les amortissements. Les bénéfices réalisés par la société (principalement les loyers issus de la location du bien) seront imposables au taux de droit commun d'IS. Lors de la cession, la plus-value (ou moins-value) sera prise en compte dans la détermination du résultat soumis au taux de droit commun d'IS sans aucun abattement pour durée de détention (plus-value professionnelle).

L'étude de ces différents schémas doit être impérativement suivie par vos conseils habituels (notaire, avocat, expert-comptable...).

Je développe mon entreprise...

Que faire pour vos liquidités : les conserver dans l'entreprise ou les distribuer ?

Avec les modifications apportées depuis la loi de finances pour 2018, la question de la pertinence de conserver de la trésorerie dans votre entreprise se pose.

Auparavant, conserver de la trésorerie au sein de l'entreprise pouvait présenter un avantage en matière d'ISF. En effet, ces liquidités n'entraient pas dans le champ d'application de cet impôt en cas d'application aux biens professionnels si naturellement elles servaient à l'activité au final (sous réserve de l'inscription à l'actif de la société).

La loi de finances pour 2018 a supprimé l'ISF et l'a remplacé par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI). A ce titre, tous les actifs mobiliers sortent du champ d'application de ce nouvel impôt, dont les titres de votre société (sous réserve de l'imposition des titres à hauteur de la fraction de la valeur représentative des immeubles détenus directement ou indirectement par la société, hors cas d'exclusion ou d'exonération). Conserver de la trésorerie excédentaire dans votre entreprise perd donc de son intérêt de ce point de vue.

De plus, l'imposition à l'impôt sur le revenu de dividendes devient également plus favorable depuis le 1^{er} janvier 2018.

En effet, la loi de finances pour 2018 a créé également le prélèvement forfaitaire unique (PFU) qui concerne l'ensemble des revenus mobiliers dont les dividendes et les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux. Auparavant, les dividendes étaient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (de 0% à 45%) après application d'un abattement de 40%, auquel s'ajoutaient les prélèvements sociaux. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une imposition globale de 30%. Les contribuables ont toujours la possibilité d'opter pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus et gains mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est alors globale à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et opérations réalisées par le foyer fiscal.

Le portefeuille-titres

En cas de distribution de vos liquidités, il peut être judicieux de les investir dans un portefeuille-titres afin de faire fructifier ses revenus et diversifier son patrimoine à long terme.

Votre conseiller CCF est à votre disposition à ce sujet.

FOCUS : LE PERIN

Le PERin mis en place par la Loi Pacte a pour objectif principal d'anticiper les conséquences de votre retraite et ainsi, de vous procurer des revenus complémentaires au cours de cette période. De plus, son fonctionnement est relativement simple. Au cours de votre vie active, vous alimentez votre plan par des versements libres ou programmés. Ces versements vous permettent d'acquérir un droit à rente viagère et/ou capital liquidable au plus tôt à partir de l'âge de la retraite (sous certaines conditions).

Quel est l'intérêt de créer une société holding ?

Pour développer votre entreprise, créer une société holding peut être intéressant afin de prendre le contrôle de la société mais également pour faire entrer de nouveaux investisseurs ou de nouveaux financements dans l'entreprise.

Etape 1 : création de la société holding et apport des titres de la société opérationnelle à la holding

Cette première étape permet de recevoir des titres de la société holding en contrepartie, mais surtout de bénéficier d'un report ou d'un sursis d'imposition sur la plus-value d'apport réalisée (voir ci-dessous).

Etape 2 : entrée de nouveaux investisseurs ou financements externes

L'entrée de nouveaux investisseurs favorisera le développement de la société grâce à l'apport de capitaux nouveaux (trésorerie disponible pour de nouveaux projets). Par ailleurs, des financements externes à l'entreprise pourront renforcer cet apport en trésorerie, notamment le recours à l'emprunt bancaire (inscription de la dette au passif de la société).

Etape 3 : remboursement du financement grâce aux remontées de dividendes

L'emprunt bancaire contracté par la société holding sera remboursé grâce aux dividendes versés par la société opérationnelle. Dans ce schéma, les dividendes seront exonérés d'impôt sur les bénéfices chez la société mère en application du régime mère/fille (sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5% ou de 1% en cas d'intégration fiscale avec la société distributrice).

FOCUS : SURSIS OU REPORT D'IMPOSITION ?

Quel régime s'appliquera en cas d'apport des titres de la société opérationnelle à la holding ?

- **Report d'imposition** : application automatique de ce régime lorsque la holding est contrôlée⁽³⁾ directement ou indirectement par l'apporteur. L'assiette de la plus-value est déterminée et figée à la date de l'opération d'apport. En revanche, le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à une date ultérieure (date de survenance d'un des événements mettant fin au report).
- **Sursis d'imposition** : application automatique de ce régime lorsque la holding n'est pas contrôlée directement ou indirectement par l'apporteur. Dans le cadre du sursis, l'opération présente un effet intercalaire. Elle ne sera imposée que lorsqu'un événement défini mettra fin au sursis. De plus, la plus-value n'est pas déterminée à la date de l'opération, elle le sera au moment de l'évènement mettant fin au sursis (sous réserve des règles attachées au montant de soulte éventuellement reçu).

Quels outils de motivation mettre en place au sein de votre entreprise ?

Il existe différents outils incitatifs permettant aux salariés de s'investir dans l'actionnariat de leur entreprise, tout en permettant à cette dernière de bénéficier de certains avantages.

Ces régimes étant réformés sur certains points par la loi de finances 2025, il est important au préalable de vous rapprocher de votre conseil fiscal afin d'affiner cela en fonction de la nature de ces outils.

Attribution d'actions gratuites (AGA)

Le dispositif d'attribution gratuite d'actions permet de distribuer gratuitement des actions aux salariés et mandataires sociaux.

	POUR LES BÉNÉFICIAIRES RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS	POUR LA SOCIÉTÉ
Avantages	Etre actionnaire sans avoir à fournir d'apports financiers	Exonération de charges sociales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance chômage et retraite complémentaire) ⁽²⁾
Régime applicable aux actions gratuites qualifiées⁽⁴⁾	<p>Gain d'acquisition*</p> <ul style="list-style-type: none"> Fraction du gain < 300 k€ : imposition selon le barème progressif de l'IR (après application d'un abattement de 50 %) + PS (17,2%) Fraction du gain > 300 k€ : imposition au barème progressif de l'IR (catégorie des traitements et salaires) + PS (9,7%) + Contribution salariale (10%)** <p>Plus-values de cession</p> Imposition au PFU (12,8%) + PS 17,2 % ou sur option imposition au barème progressif de l'IR + PS (17,2%)	<p>Déduction des charges exposées du fait de l'attribution gratuite d'actions ainsi que de la moins-value résultant, le cas échéant, du rachat de ses actions.</p> <p>Contribution patronale due lors de l'acquisition définitive des actions : 30% depuis 1^{er} mars 2025</p>

* Un abattement de 500.000€ et un abattement de 50% pour le surplus sont applicables sous conditions pour les dirigeants partant à la retraite. Concernant les prélèvements sociaux, la CSG est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

** La contribution sociale salariale est due si le bénéficiaire relève d'un régime obligatoire français d'assurance maladie au jour de la cession des titres.

A noter : seules les sociétés par actions (SA, SAS, SCA) peuvent attribuer des actions gratuites à leurs salariés ou aux salariés de leurs filiales sous conditions.

Stock-options (SO)

Les stock-options donnent le droit à leur titulaire de souscrire ou d'acheter des actions à un prix déterminé à l'avance. La société peut accorder soit des options d'achat (qui donnent le droit d'acheter des actions existantes), soit des options de souscription (qui donnent le droit de souscrire des actions à émettre).

	POUR LES BÉNÉFICIAIRES RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS	POUR LA SOCIÉTÉ
Avantages	Permet de souscrire ou d'acheter des actions à un prix déterminé à l'avance	Options de souscription plus intéressantes car permettent d'augmenter ses fonds propres sans charges excessives + Exonération de charges sociales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance chômage et retraite complémentaire) ⁽²⁾
Fiscalité⁽²⁾ (pour les options attribuées depuis le 28 septembre 2012)	<p>Gain de levée</p> Imposition au barème progressif de l'IR (traitements et salaires) + PS (9,7%) + Contribution salariale (10%)	Déduction des charges subies du fait des SO et des moins-values subies
	<p>Plus-value de cession</p> Imposition au PFU (12,8%) + PS (17,2%) ou option pour l'imposition au barème progressif de l'IR + PS (17,2%)	+ Contribution patronale de 30% due lors de l'attribution des options

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Les BSPCE sont des bons qui confèrent à leur titulaire le droit de souscrire des actions de la société émettrice pendant une période déterminée et à un prix fixé lors de l'attribution des bons. Une fois les actions souscrites, le titulaire peut exercer tous les droits qui y sont attachés (vote des décisions collectives, droit aux dividendes, droit de communication, etc.), sauf disposition contraire prévue par la décision d'attribution des bons.

	POUR LES BÉNÉFICIAIRES RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS	POUR LA SOCIÉTÉ
Avantages	Permet de souscrire une part du capital de la société émettrice à un prix définitivement fixé au jour de leur attribution	Pas de contribution patronale + Pas de charges sociales
Fiscalité	Gain de cession⁽⁹⁾: <ul style="list-style-type: none">Lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis plus de trois ans à la date de cession : imposition au PFU (12,8%) + PS (17,2%) ou option pour l'imposition au barème progressif de l'IR + PS (17,2%).Lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession : imposition au taux de 30 % + PS (17,2%) et sans possibilité d'option pour le barème progressif.	Déduction des charges subies du fait de la levée du bon et des moins-values subies

Ce dispositif est réservé aux sociétés dont les conditions suivantes sont remplies :

- Sociétés non cotées ou cotées sur un marché d'instruments financiers réglementé dont la capitalisation boursière est < à 150 M€ ;
- Sociétés par actions passibles de l'IS en France immatriculées au registre du commerce depuis moins de 15 ans ; dont le capital est détenu directement pour 25% au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues à 75% au moins par des personnes physiques.

La loi de finances pour 2020 a étendu le bénéfice de ce dispositif aux sociétés étrangères dont le siège social est établi dans un Etat de l'Union Européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative et soumises dans cet Etat à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseil fiscal indépendant sur ces choix.

FOCUS : START-UP

Au sein d'une start-up, la mise en place d'outils de motivation tels que les AGA, stock-options et BSPCE peut être un atout afin de fidéliser les salariés dans la structure. En effet, ces derniers, en prenant une place dans le capital de leur entreprise, seront plus concernés par son développement et ses résultats. Ce dernier élément est d'autant plus important qu'ils bénéficieront des dividendes attachés à leurs actions. De plus, ces outils permettent également aux salariés d'obtenir des droits plus importants dans leur entreprise, notamment grâce au droit de vote, au droit de communication... attachés aux actions qu'ils détiennent.

Je transmets mon entreprise...

La réussite d'une opération de transmission de son entreprise repose avant tout sur son anticipation. Ne pas anticiper cette étape clé de la vie de votre entreprise pourra avoir des conséquences importantes tant sur le plan civil, notamment dans le cadre d'une succession, que sur le plan fiscal en matière de droits de succession et d'impôt sur le revenu.

Les impacts civils d'une transmission non anticipée

Si vous veniez à décéder, la propriété de votre entreprise pourrait, sauf dispositions statutaires contraires, se retrouver en propriété indivise entre vos différents héritiers, ce qui à terme pourrait pénaliser le développement de cette dernière.

- Si l'activité est exercée sous la forme d'une entreprise individuelle, les titulaires des 2/3 des droits dans l'indivision seront autorisés à effectuer les actes d'administration (commande de marchandises...). En revanche, l'unanimité de tous les co-indivisaires sera demandée pour les actes de disposition (vente du bien).
- Si l'activité est exercée sous la forme d'une société, l'indivision portera sur les parts ou actions de la société. Chaque co-indivisaire aura alors la qualité d'associé et la problématique se posera ici en matière d'exercice des droits des co-indivisaires.

Les impacts fiscaux d'une transmission non anticipée comme la cession

En matière d'impôt sur le revenu, vous êtes susceptibles d'être assujetti à l'impôt sur les plus-values à la suite de la cession de vos titres ou de votre entreprise.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseil fiscal indépendant sur ces choix.

La transmission de l'entreprise à titre gratuit

Vous souhaitez pouvoir transmettre votre entreprise à titre gratuit, par donation ou succession ?

La transmission progressive de votre entreprise à vos héritiers

Les transmissions par décès ou les donations de parts ou actions de sociétés ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation (Pacte « Dutreil ») bénéficient pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, d'un abattement de 75% de leur valeur (sans limitation de montant).

Cette exonération partielle s'applique aux parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, indirectement par l'intermédiaire d'une autre société, une participation dans les sociétés dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation. Cette exonération partielle s'applique également aux parts ou actions d'une société holding animatrice ainsi qu'à la transmission d'une entreprise individuelle.

- Les parts ou actions doivent faire l'objet, avant transmission, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans. Engagement qui doit porter sur une participation représentant au moins 10% des droits financiers et 20% des droits de vote s'il s'agit de titres de sociétés cotées, ou à défaut, s'il s'agit de titres de sociétés non cotées, sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote,
- L'engagement collectif est réputé acquis lorsque le défunt ou le donateur seul ou avec son conjoint⁽⁶⁾ détiennent, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, depuis deux ans au moins le quota de titres requis pour la conclusion de cet engagement et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de deux ans son activité professionnelle principale ou, lorsque la société est soumise à l'IS, que l'un d'entre eux exerce l'une des fonctions de direction⁽⁷⁾,
- En l'absence d'engagement pris avant la transmission par décès, l'engagement collectif de conservation peut encore être conclu dans les six mois du décès par un ou des héritiers, légataires ou donataires,
- Au moment de la transmission, chaque héritier, donataire ou légataire doit prendre l'engagement individuel, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, de conserver les titres transmis pendant une durée de quatre ans à partir de l'expiration du délai de l'engagement collectif de conservation des titres (ou de la transmission lorsque l'engagement collectif est réputé acquis). Le bénéfice de l'exonération partielle « Dutreil » est subordonné à l'exercice d'une fonction de direction. Jusqu'au terme de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation et pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission, la fonction de direction⁽⁷⁾ ad hoc peut être exercée :

- Par un associé signataire de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation, y compris lorsque cet associé transmet en cours d'engagement tous ses titres.
- OU, après la transmission, par l'un des héritiers, légataires ou donataires qui a pris l'engagement individuel de conservation.

Les donations en pleine propriété d'entreprises individuelles ou de parts ou actions de sociétés répondant aux conditions décrites ci-dessus peuvent également bénéficier d'une réduction de droits de donation de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans.

La transmission avec la possibilité de conserver les revenus de l'activité

La donation avec réserve d'usufruit vous permet de transmettre votre entreprise tout en continuant à percevoir des revenus. C'est ce que l'on appelle une donation en démembrement de propriété. Le donateur conserve l'usufruit de l'entreprise pour percevoir les revenus de celle-ci et ne transmet que la nue-propriété aux enfants. Ce type de transmission permet de réduire la base taxable pour les droits de donation, celle-ci ne portant que sur la nue-propriété de l'entreprise, évaluée en fonction de l'âge du donateur.

La transmission à un tiers capable de perpétuer votre savoir-faire⁽⁸⁾

Avec la donation en pleine propriété au profit d'un salarié, le Code Général des Impôts permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'un abattement de 500 000€ sur la valeur de l'entreprise donnée lorsque le bénéficiaire est un salarié de l'entreprise.

Le bénéfice de ce dispositif repose sur le respect de plusieurs conditions :

- L'abattement ne porte que sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la valeur des titres représentatifs du fonds ou de la clientèle,
- L'entreprise ou la société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- Le fonds de commerce ou la clientèle doivent avoir été détenus depuis plus de 2 ans par le donateur ou la société lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux,
- Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, le donateur doit les détenir depuis plus de 2 ans,
- La donation doit être consentie à des personnes titulaires d'un contrat à durée indéterminée depuis au moins 2 ans, qui exercent leur fonction à temps plein, ou sont titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- Le repreneur devra poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, l'exploitation du fonds ou l'activité de la société pendant les 5 années suivant la date de transmission. Par ailleurs, le repreneur (ou l'un d'entre eux s'il en existe plusieurs) devra assurer pendant 5 ans la direction effective de l'entreprise.

Cet abattement se cumule éventuellement avec les abattements de droit commun et la réduction de droits liée à l'âge du donateur.

Les facilités de paiement des droits de donation

Avec le paiement différé et fractionné des droits de donation dus sur les transmissions de titres d'une entreprise individuelle ou d'une société non cotée ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, il est possible de bénéficier sous réserve des conditions requises d'un report du paiement des droits pendant cinq ans (seuls les intérêts du crédit sont dus), puis d'un étalement de la dette sur dix ans (1/20e tous les six mois assorti d'un intérêt exigible semestriellement).

Le taux d'intérêt est de 2.30 % par an pour 2025 et est susceptible d'être réduit des 2/3 (soit 0.70%) si chaque donataire ou héritier reçoit plus de 10% de la valeur du capital social ou de l'entreprise ou si, globalement, plus d'un tiers de ce capital est transmis.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de vos conseils fiscaux indépendants pour faire le point sur ces questions (notaire, avocat, expert-comptable...).

FOCUS : L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est également un outil majeur afin d'anticiper au mieux la transmission de votre patrimoine (la transmission d'une entreprise dans le cadre d'un contrat d'assurance n'est pas possible), notamment grâce à sa fiscalité avantageuse. En effet, au décès, le montant du capital versé est hors succession et est taxé, chez le bénéficiaire, après application d'un abattement de 152 500€, à des taux qui varient de 20% à 31.25%.

L'assurance-vie permet donc de préparer sa succession et de protéger ses proches en cas de décès. A noter également, l'assurance-vie est aussi un très bon outil d'épargne et de placement.

La transmission de l'entreprise à titre onéreux

Vous souhaitez céder votre entreprise tout en limitant les impacts fiscaux ?

Appréhender et anticiper la cession de l'entreprise peut permettre de maîtriser la fiscalité par la mise en place de schémas de transmission.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de vos conseils habituels (notaire, avocat, expert-comptable...) pour traiter de ces problématiques.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2018, les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ou droits sociaux sont soumises de plein droit au prélèvement forfaitaire unique de 12,8% auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une imposition globale de 30%. Les contribuables ont également la possibilité d'opter pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus et gains mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. En cas d'option⁽¹⁾, le mécanisme des abattements pour durée de détention (de droit commun et renforcé) est partiellement conservé (uniquement pour les titres acquis ou souscrits avant le 01/01/2018). De plus, quel que soit le mode d'imposition retenu, un dispositif d'abattement fixe de 500 000 € est réservé aux dirigeants de PME prenant leur retraite, sous conditions.

Attention, les dispositifs de l'abattement fixe et de l'abattement de droit commun ou renforcé ne sont pas cumulables.

La cession de titres de PME créée depuis moins de 10 ans

Dans le cadre de l'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018), le dispositif de l'abattement pour durée de détention renforcé est applicable pour les cessions de titres sociétés remplissant les conditions suivantes :

- La société est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
- Elle est une PME au sens du droit de l'Union européenne. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
- Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- Elle a son siège social dans un État de l'Espace économique européen ;
- Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Les quatre dernières conditions s'apprécient de manière continue depuis la date de la création de la société. Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées ci-dessus s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

La cession dans le cadre de votre départ à la retraite

Les chefs d'entreprise, dirigeants de petites et moyennes entreprises qui cèdent leurs titres à l'occasion de leur départ à la retraite peuvent bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 €. Ce dispositif s'applique sous réserve du respect notamment des conditions suivantes :

- **La cession** porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ;

- **Le cédant doit :**

- Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions suivantes : gérant nommé conformément aux statuts d'une SARL ou d'une société en commandite par actions ; associé en nom d'une société de personnes ; président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions. Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale et représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu ;

- Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou par l'intermédiaire d'un membre de son groupe familial, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

- Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession (sous certaines conditions, cela peut être aménagé) ;

- En cas de cession des titres à une société, le cédant ne doit pas, à la date de la cession et pendant les trois années suivantes, détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de cette société.

- **La société** dont les titres ou droits sont cédés doit répondre aux conditions suivantes :

- Elle est une PME au sens du droit de l'Union européenne. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la date de la cession ;

- Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (hors activités de gestion de son propre patrimoine). A défaut, elle a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées ci-dessus. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

- Elle a son siège social dans un Etat de l'Espace économique européen ;

- Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- **Les titres** ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession.

Ainsi, si vous partez en retraite, il peut être fiscalement opportun de profiter de ce cadre pour céder vos titres et profiter d'une exonération partielle ou totale de la plus-value résultant de cette cession.

FOCUS : COMMENT RÉEMPLOYER LES FONDS ISSUS DE LA CESSION DE VOTRE ENTREPRISE ?

Investissement dans l'immobilier locatif, SCPI afin de percevoir des revenus complémentaires. Investissement dans un PEA afin de faire croître son patrimoine en le diversifiant. Investissement dans une assurance-vie pour percevoir des revenus complémentaires et pour anticiper la transmission à titre gratuit de votre patrimoine. Investissement dans un PERin afin de percevoir des revenus complémentaires au moment de la retraite. Investissement dans un livret pour anticiper le paiement de l'impôt en N+1. Votre conseiller est à votre disposition pour vous apporter toute l'information nécessaire quant à ces investissements.

- (1) Option globale pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et opérations réalisées par le foyer fiscal.
- (2) Pour les attributions qualifiées respectant le Code de Commerce.
- (3) La notion de contrôle s'apprécie de la manière suivante : l'apporteur doit détenir, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la holding, ou y exercer, en fait, le pouvoir de décision.
- (4) Actions dont l'attribution a été autorisée par une décision d'assemblée générale extraordinaire à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (5) BSPCE attribués à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (6) Ou partenaire lié par un Pacs.
- (7) Fonctions énumérées à l'article 975, III-1-1° du CGI.
- (8) Cette disposition est étendue en matière de droits d'enregistrement en cas de cession de l'entreprise au profit d'un salarié.

CCF

S.A. au capital de 147 000 001 euros, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr).